

EB17.R36 Constitution d'un fonds de dépôt en vertu de l'article 6.6 du Règlement financier

Le Conseil Exécutif

1. NOTE que, conformément au paragraphe 6.6 du Règlement financier, le Directeur général a constitué un fonds de dépôt en vue de permettre le versement d'indemnités dans les cas de décès ou d'incapacité imputables à l'exercice de fonctions officielles ; et, en outre,
2. NOTE que le Directeur général a l'intention de soumettre au Conseil, lors d'une session ultérieure, des propositions concernant la mise en vigueur d'un plan destiné à permettre à l'Organisation d'assumer les responsabilités qui lui incombent dans les cas de décès ou d'incapacité imputables à l'exercice de fonctions officielles et que, dans l'intervalle, l'Organisation appliquera provisoirement le système adopté, dans les cas de ce genre, par l'Organisation des Nations Unies.